



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

AUDIT DE LA CONFORMITÉ DES SERVICES JURIDIQUES MINISTÉRIELS AUX POLITIQUES FINANCIÈRES

Rapport d'audit
Septembre 2014

Service de l'audit interne



Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit ;

d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur ;

d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2014

ISBN 978-0-660-22789-4

No de cat. J2-407/2014F-PDF

Table des matières

1. Sommaire.....	3
2. Contexte.....	5
3. Objectif de l’audit.....	5
4. Portée de l’audit.....	6
5. Approche de l’audit.....	6
6. Constatations, recommandations et plan d’action de la direction.....	6
6.1 Gouvernance.....	8
6.2 Conformité des opérations.....	8
6.3 Contrôle financier.....	13
6.4 Gestion budgétaire.....	15
7. Opinion d’audit.....	15
8. Énoncé de conformité.....	16
Annexe A – Critères d’audit.....	17
Annexe B – Échantillons des SJM par secteur financier.....	18

1. Sommaire

Le ministère de la Justice du Canada (le Ministère) assure la prestation d'un ensemble intégré de services consultatifs juridiques, de services de contentieux et de services législatifs de haute qualité au Ministère et à l'ensemble des ministères et organismes fédéraux afin de les seconder dans l'atteinte des priorités du gouvernement du Canada en matière de politiques et de programmes et de contribuer à la réalisation des objectifs généraux du gouvernement. Les unités coimplantées du réseau des Services juridiques ministériels (SJM) et des sections de réglementation ministérielles (SRM) assurent des services adaptés aux ministères et organismes clients, principalement dans la région de la capitale nationale, mais aussi dans les Régions.

Ensemble, les SJM et les SRM emploient 883 équivalents temps plein, soit 20 % des effectifs du Ministère. Les dépenses annuelles totales de ces unités représentent environ 22 % du budget global du Ministère, en excluant les subventions et contributions. Au cours de l'exercice financier 2013-2014, les dépenses au chapitre des salaires ont été de 111,9 M\$ et de 1,9 M\$ au chapitre du fonctionnement et de l'entretien (F et E).

Les chefs de la plupart des SJM et des SRM gèrent un budget provenant du Ministère et un budget du ministère client. Des protocoles d'entente ont été établis entre le Ministère et les ministères clients afin d'établir les responsabilités respectives et les tarifs de recouvrement des coûts des services juridiques. Les dépenses de F et E qui sont exclues des tarifs de recouvrement des coûts, tel que les coûts directs de F et E, sont d'ordinaire défrayées à même le budget du ministère client. Les dépenses incluses dans les taux, telles que les coûts de formation, sont souvent assumées au départ par le ministère client et recouvrées par la suite auprès du Ministère sous forme de règlement interministériel (RI).

L'audit a évalué dans quelle mesure les SJM et les SRM se conforment aux instruments des politiques de gestion financière du gouvernement du Canada et du Ministère.

L'audit était constitué d'un examen de la gouvernance financière ainsi que d'un examen d'échantillons des opérations financières de 2013-2014. L'échantillon des opérations financières touchait au moins une unité des SJM de chaque portefeuille et deux sections législatives de la réglementation ministérielle. Les catégories d'opérations comprenaient les RI qui étaient essentiellement des dépenses liées à la formation recouvrées par les ministères clients auprès du ministère de la Justice Canada. De plus, des échantillons d'opérations associées aux cartes d'achat, aux voyages, aux conférences et aux événements ainsi qu'à la formation, ont aussi été analysés. Les opérations liées à la passation des marchés et celles liées aux RI qui touchent le recouvrement des coûts des services juridiques par le ministère de la Justice Canada auprès des ministères clients ont été exclues de l'audit.

À partir des résultats de l'audit, notre opinion est que les SJM et les SRM se conforment dans l'ensemble aux instruments des politiques de gestion financière du gouvernement du Canada et du Ministère. Il faut cependant apporter certaines améliorations relativement au traitement des opérations liées aux RI afin d'assurer la conformité aux instruments pertinents des politiques de gestion financière. Les améliorations à apporter sont les suivantes :

- Élaborer et communiquer un instrument de politique normalisant le traitement des opérations liées aux RI;
- Inclure les opérations liées aux RI dans le Plan annuel de vérification des comptes.

Réponse de la direction

La direction est d'accord avec les résultats et les recommandations présentés dans le présent rapport, et elle a élaboré un plan d'action de la direction afin d'y répondre. Ce Plan a été intégré au rapport.

Original signé par :

Linda Saunders
Dirigeante principale de la vérification
Ministère de la Justice Canada

Date

2. Contexte

L'autorisation de mener le projet d'audit découle du Plan d'audit axé sur le risque de 2013-2014 à 2015-2016 recommandé par le Comité ministériel de vérification et approuvé par le sous-ministre en juillet 2013.

Le ministère de la Justice du Canada (le Ministère) assure la prestation d'un ensemble intégré de services consultatifs juridiques, de services de contentieux et de services législatifs de haute qualité au Ministère et à l'ensemble des ministères et organismes fédéraux afin de les seconder dans l'atteinte des priorités du gouvernement du Canada en matière de politiques et de programmes et de contribuer à la réalisation des objectifs généraux du gouvernement. Les unités coimplantées du réseau des Services juridiques ministériels (SJM) et des sections de réglementation ministérielles (SRM) assurent des services adaptés aux ministères et organismes clients, principalement dans la région de la capitale nationale, mais aussi dans les régions. Les SJM sont répartis dans cinq portefeuilles : le Portefeuille des affaires autochtones (PAA), le Portefeuille de la sécurité publique, de la défense et de l'immigration (PSPDI), le Portefeuille des services du droit fiscal (PSDF), le Portefeuille des organismes centraux (POC) et le Portefeuille du droit des affaires et du droit réglementaire (PDADR). Les SRM relèvent de la Direction des services législatifs (DSL).

Ensemble, les SJM et les SRM regroupent environ 883 équivalents temps plein, soit 20 % des effectifs du Ministère. Outre les employés du Ministère, les SJM comptent sur un personnel de soutien formé d'employés du ministère client. Ce personnel de soutien assure au sein des SJM les services administratifs associés à la gestion financière. Les dépenses annuelles combinées des SJM et des SRM constituent environ 22 % du budget total du Ministère, subventions et contributions exclues. Au cours de l'exercice financier 2013-2014, les dépenses au chapitre des salaires ont été de 111,9 M\$ et de 1,9 M\$ au chapitre du fonctionnement et de l'entretien (F et E).

Les chefs de la plupart des SJM et des SRM gèrent un budget provenant du Ministère et un budget du ministère client. Des protocoles d'entente (PE) ont été établis entre le Ministère et les ministères clients afin de définir les responsabilités respectives et les taux de recouvrement des coûts des services juridiques. Les dépenses de F et E qui sont exclues des taux de recouvrement des coûts, tel que les coûts directs de F et E (fournitures de bureau p. ex.), sont d'ordinaire défrayées à même le budget du ministère client. Les dépenses incluses dans les taux, telles que les coûts de formation, sont souvent assumées au départ par le ministère client et recouvrées par la suite auprès du Ministère sous forme de RI.

3. Objectif de l'audit

L'objectif de cet audit était d'évaluer dans quelle mesure les SJM et les SRM se conforment aux instruments des politiques de gestion financière du gouvernement du Canada et du Ministère.

4. Portée de l'audit

La portée de cet audit couvrait l'examen de la gouvernance financière en place pour les SJM et les SRM ainsi que l'examen d'un échantillon des opérations financières de l'exercice 2013-2014. En fonction de l'évaluation du risque financier en regard de chaque critère d'audit, l'annexe B souligne qu'au moins une unité des SJM de chaque portefeuille et deux des SRM de la DSL ont été incluses dans la portée. On a sélectionné et examiné un échantillon des opérations financières des SJM et SRM émergeant au budget du Ministère. Les catégories d'opérations comprenaient les règlements interministériels (RI) qui étaient essentiellement des dépenses liées à la formation recouvrées par les ministères clients auprès du ministère de la Justice Canada. De plus, des échantillons d'opérations associées aux cartes d'achat, aux voyages, aux conférences et aux événements ainsi qu'à la formation, ont aussi été analysés. Les opérations liées à la passation des marchés et celles liées aux RI qui touchent le recouvrement des coûts des services juridiques par le ministère de la Justice Canada auprès des ministères clients ont été exclues de la portée de l'audit, car le Plan d'audit axé sur le risque de 2014-2015 à 2016-2017 les désigne en tant que projets distincts.

On trouvera des précisions à l'annexe B.

5. Approche de l'audit

L'équipe d'audit a exécuté son mandat conformément à la *Politique sur la vérification interne* et aux *Normes relatives à la vérification interne au sein du gouvernement du Canada* du Conseil du Trésor. L'audit a eu recours à diverses techniques et notamment une évaluation du risque de l'entité à auditer, des entrevues, l'examen des dossiers ainsi que l'examen et l'analyse des documents et de l'information.

6. Constatations, recommandations et plan d'action de la direction

Cette section contient les observations et les recommandations qui découlent de l'audit. Même si l'audit s'est déroulé en fonction des éléments d'enquête et des critères d'audit recensés à la phase de planification, le présent rapport s'articule autour des principaux thèmes suivants :

- *Gouvernance;*
- *Conformité des opérations;*
- *Contrôle financier;*
- *Gestion budgétaire.*

Pour les conclusions par critère d'audit, veuillez vous référer à l'annexe A.

En nous fondant sur le travail d'audit complété et notre jugement professionnel, nous avons évalué le risque associé à chacune des observations selon une échelle à trois niveaux. Le classement du risque (élevé, modéré, faible) correspond au niveau d'exposition éventuelle au risque qui, nous croyons, pourrait avoir des répercussions sur l'atteinte des objectifs de Justice Canada, et il donne une indication de la priorité que la direction devrait donner aux recommandations associées à cette observation. Les critères suivants ont été utilisés pour évaluer le niveau d'exposition au risque :

Élevé	Aucun contrôle n'est en place ou les contrôles sont inadéquats.
	La conformité avec les lois et les règlements est inadéquate.
	On a relevé des enjeux importants qui pourraient avoir des répercussions négatives sur l'atteinte des objectifs opérationnels et les programmes.
Modéré	Des contrôles sont en place, mais ils ne sont pas suffisamment respectés.
	La conformité avec les politiques et les procédures établies des organismes centraux et du Ministère est inadéquate.
	On a relevé des enjeux qui pourraient avoir des répercussions négatives sur l'efficacité et l'efficience des activités.
Faible	Des contrôles sont en place, mais le niveau de conformité varie.
	La conformité avec les politiques et les procédures établies des organismes centraux et du Ministère varie.
	Les enjeux identifiés sont de moindre importance, mais on a relevé des occasions d'améliorer les activités.

6.1 Gouvernance

L'instauration d'une gouvernance efficace repose sur des rôles et responsabilités clairement définis. Les rubriques 5.4.9 et 5.4.13 de la *Politique sur la gouvernance en matière de gestion financière* du Conseil du Trésor prescrivent d'établir des rôles et responsabilités clairs et d'assurer une orientation fonctionnelle sur les questions de gestion financière afin d'appuyer la gérance adéquate des ressources publiques et d'une prise de décisions efficace.

Constatation 1 : Rôles et responsabilités

Lien à : Gouvernance Gestion du risque Contrôle

Risque faible

Des PE sont en place avec tous les ministères clients inclus dans l'échantillon et définissent clairement les responsabilités en matière de gestion financière des ministères clients et du Ministère.

Les rôles et responsabilités en matière de gestion financière relatifs au fonctionnement des SJM sont définis dans les PE. Ces PE établissent la gouvernance, les taux et les régimes de rendement régissant les relations entre les ministères clients et le Ministère en ce qui a trait à la demande et à la prestation des services juridiques. Les PE définissent officiellement la portée des travaux, les rôles et responsabilités du Ministère et du ministère client, les livrables et les résultats attendus. L'examen et la comparaison d'un échantillon de PE, ainsi que des entrevues, ont confirmé que les rôles et responsabilités sont clairement établis et uniformes dans l'ensemble des accords examinés. La compréhension par les chefs et le personnel des SJM de leurs responsabilités en matière de gestion financière correspondait à ce que les PE énonçaient.

6.2 Conformité des opérations

La *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)* prescrit la mise en œuvre de contrôles financiers, tels que ceux énoncés à l'article 32 et à l'article 34 de la Loi, afin de resserrer le contrôle des dépenses du gouvernement. On s'attend à ce que les opérations associées aux règlements interministériels, aux voyages, à la formation et aux cartes d'achat soient conformes à la *LGFP* et aux exigences des politiques pertinentes, notamment la *Directive sur la vérification des comptes* et la *Directive sur l'engagement des dépenses et le contrôle des engagements* du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) du Canada.

Constatation 2 : Conformité – Opérations associées aux règlements interministériels

Lien à : Gouvernance Gestion du risque Contrôle

Certaines opérations liées aux RI ayant fait l'objet de l'examen n'étaient pas conformes à la législation et aux exigences des politiques pertinentes. Les cas de non-conformité les plus courants concernent le pouvoir d'engager des dépenses et le pouvoir d'attestation selon l'article 34 de la *LGFP*.

Nous avons examiné un échantillon des opérations liées aux RI du PDADR, du POC, du PSPDI et de la DSL et cerné les problèmes de conformité exposés ci-après.

Article 32 – Engagement des dépenses

L'étape la plus critique du processus d'autorisation préalable des dépenses comporte deux éléments aux termes du pouvoir fédéral de dépenser : le pouvoir d'engager des dépenses et le pouvoir d'engager des fonds. Il faut exercer ces deux pouvoirs avant de prendre une décision d'achat :

- Le pouvoir d'engager des dépenses est le pouvoir d'engager des dépenses ou de s'engager à obtenir des biens ou des services qui occasionneront des dépenses, notamment la décision d'embaucher du personnel, de commander des fournitures ou des services, d'autoriser un voyage ou une réinstallation, ou de conclure certains autres arrangements pour les besoins d'un programme.
- Le pouvoir d'engager des fonds (article 32 de la *LGFP*) est le pouvoir d'exécuter une ou plusieurs fonctions particulières liées au contrôle des engagements financiers, conformément à la *Directive sur l'engagement des dépenses et le contrôle des engagements* du SCT. Un autre élément de ce pouvoir est de vérifier la présence de fonds suffisants avant de passer un marché ou un autre accord.

Les résultats de l'examen des dossiers ont indiqué que tous les engagements relatifs aux opérations liées aux RI étaient en place et conformes aux exigences de l'article 32. Il n'y avait cependant aucune trace de l'exercice du pouvoir d'engagement des dépenses par un délégué du Ministère dans 50 des 100 opérations contrôlées.

Article 34

L'article 34 de la *LGFP* prescrit qu'un délégué doit vérifier et attester que les travaux ont été exécutés, les marchandises livrées ou les services rendus; que l'information fournie par le bénéficiaire est exacte et complète; que les modalités et les conditions du contrat ou de l'accord ont été respectées; que le codage financier est complet et exact; que la documentation à l'appui est complète; que l'opération est conforme à l'ensemble des lois, règlements, décrets, politiques et directives et autres obligations juridiques s'appliquant. Les résultats de notre examen des dossiers ont indiqué que 19 des 100 opérations contrôlées n'étaient pas assorties d'une attestation selon l'article 34. Les erreurs les plus courantes sont l'absence d'une attestation selon l'article 34 dans le dossier et un codage financier erroné de l'attestation. On a surtout relevé des erreurs de codage financier dans les frais de déplacement associés à la

formation, qui ont été imputés au compte de la formation du grand livre général plutôt qu’au compte des voyages du grand livre général.

Au début, on a demandé à la Direction générale des finances et de la planification (DGFP) de fournir un échantillon des opérations liées aux RI. L’examen des dossiers fournis a révélé que la documentation à l’appui de l’engagement des dépenses et relative à l’article 34 était insuffisante dans la majorité des cas. On a donc demandé aux portefeuilles dont les SJM relèvent de fournir une documentation supplémentaire relativement à ces dossiers. Les SAI ont aussi fourni à tous les portefeuilles un énoncé détaillé des points en suspens pour chacune des opérations liées aux RI, faisant partie de l’échantillon, afin que toute documentation supplémentaire disponible soit présentée et prise en considération dans le cadre de l’audit. Il est devenu évident au cours de l’examen que les documents associés à une transaction se trouvaient rarement à un seul endroit. Divers éléments de l’opération se trouvaient dans certains des emplacements suivants ou dans tous : la DGFP du Ministère, le bureau du SMA/SPGA du portefeuille, les SJM ou la direction des finances du ministère client. L’examen des dossiers a indiqué en particulier que la documentation à l’appui (factures p. ex.) dans les dossiers de RI de 37 des 100 opérations contrôlées était insuffisante pour vraiment confirmer que les travaux avaient été exécutés, les marchandises livrées ou les services rendus aux termes de l’article 34.

L’audit a permis de constater qu’une des causes principales de non-conformité était un manque de clarté quant au traitement des opérations liées aux RI. Plus particulièrement, le Ministère ne dispose d’aucune procédure relative aux exigences de documentation et de preuve régulière de l’approbation des opérations liées aux RI. L’absence de procédure a contribué au manque d’uniformité du traitement des opérations liées aux RI par le personnel des SJM. Un contrôle insuffisant par la DGFP a en outre empêché qu’on cerne les problèmes de non-conformité relatifs aux opérations liées aux RI.

Les erreurs associées à la non-conformité du pouvoir d’engager des dépenses et du pouvoir d’attestation selon l’article 34 et les erreurs de codage financier ont entraîné la non-conformité à la *LGFP* ainsi qu’aux politiques, directives et lignes directrices des organismes centraux et du Ministère, augmentant le risque de payer des biens et des services que nous ne devrions pas défrayer ou qui n’ont pas été reçus.

Recommandation 1	Plan d’action de la direction
Le sous-dirigeant principal des finances doit élaborer et communiquer un instrument de politique normalisant le traitement des opérations associées aux règlements	À la suite de la mise en œuvre de l’audit axé sur le risque et du programme d’assurance de la qualité après paiement en décembre 2014, nous serons en mesure de déterminer la portée

interministériels et couvrant des exigences telles que l'engagement des dépenses, l'article 32 et l'article 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la documentation d'appui.

et les types de procédures nécessaires pour satisfaire complètement aux exigences relatives à l'engagement des dépenses, et aux articles 32 et 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour les opérations associées aux RI. L'instrument de politique sera élaboré et communiqué d'ici l'automne 2015 après l'examen de données portant sur plusieurs trimestres, relativement au programme. En attendant, un communiqué sur l'engagement des dépenses et sur les articles 32 et 34, présenté dans la réponse de la direction à la recommandation 2, sera envoyé d'ici le 31 octobre 2014.

Bureau de première responsabilité :

Direction générale des finances et de la planification

Date d'échéance :

Le 31 octobre 2015

Constatation 3 :

Conformité – Autres opérations

Lien à :

Gouvernance

Gestion du risque

Contrôle

Dans l'ensemble, les opérations associées aux voyages et conférences, à la formation et aux cartes d'achat sont conformes à la législation et aux instruments des politiques en vigueur; il existe cependant des occasions d'amélioration en ce qui a trait à l'engagement des dépenses des cartes d'achat et aux opérations liées à la formation.

L'examen des opérations associées aux voyages, aux conférences, à la formation et aux cartes d'achat du PAA, du PDADR, du POC, du PSPDI et de la DSL a indiqué que les opérations liées aux voyages et aux conférences se conformaient généralement aux exigences des lois et politiques pertinentes. Cela dit, les exigences législatives et les exigences des politiques relatives au pouvoir d'engagement des dépenses selon l'article 32 et au pouvoir d'attestation selon l'article 34 n'étaient satisfaites qu'en partie dans le cas des opérations liées à la formation et aux cartes d'achat.

Article 32 et l'Engagement des dépenses

L'examen des opérations liées à la formation et aux cartes d'achat a prouvé que l'application de l'article 32 de la *LGFP* et du pouvoir d'engager des dépenses pouvait s'améliorer. On a engagé toutes les opérations liées à la formation et aux cartes d'achat dans le Système intégré des finances et du matériel avant leur paiement, conformément à l'article 32 de la *LGFP*. Néanmoins, le pouvoir d'engager des dépenses d'un

Risque faible

pourcentage important des opérations liées à la formation, 21 % (4 sur 19) et de la moitié des opérations liées aux cartes d'achat (7 sur 14, ou 50 %) n'a pas été exercé conformément à la *Directive sur l'engagement des dépenses et le contrôle des engagements* du SCT.

La raison pour laquelle on a effectué des opérations liées aux cartes d'achat sans pouvoir d'engager des dépenses en bonne et due forme tient à un manque de compréhension des instruments des politiques du Ministère et du Conseil du Trésor. On peut par exemple établir une autorisation générale au moyen d'un formulaire ministériel (JUS804), en plus d'utiliser le formulaire ministériel (JUS795f) pour établir l'engagement préalable des fonds. L'autorisation générale constitue une forme d'engagement des dépenses qui donne au gestionnaire délégué l'autorisation d'acheter sans discontinuer des marchandises particulières à l'intérieur d'une fourchette de prix autorisée.

L'exercice du pouvoir d'engager des dépenses et du pouvoir d'engager des fonds est crucial pour s'assurer que les dépenses totales entourant une activité ne dépassent pas le budget approuvé et qu'un engagement des dépenses en règle a bien eu lieu avant l'activité de programme et les dépenses associées.

En ce qui a trait à l'engagement irrégulier des dépenses des opérations liées à la formation, les autorisations existaient bien, mais elles ont eu lieu après coup ou n'étaient pas datées.

L'Attestation selon l'article 34

L'examen des opérations liées à la formation a indiqué que, dans quelques cas (3 sur 19, ou 16 %), l'attestation de l'article 34 de la *LGFP* ne s'était pas faite dans les règles ou qu'il n'en existait aucune trace.

L'attestation selon l'article 34 est nécessaire pour confirmer de manière satisfaisante que les travaux ont été exécutés, les marchandises livrées ou les services rendus conformément aux modalités d'un marché ou d'un accord. La présentation de factures sans documentation pertinente à l'appui pourrait entraîner le paiement de dépenses inadmissibles, des retards de traitement ou des efforts supplémentaires pour établir la légitimité du paiement.

Recommandation 2	Plan d'action de la direction
Le sous-dirigeant principal des finances doit communiquer de nouveau aux gestionnaires délégués les pouvoirs d'engager des dépenses	Un communiqué concernant les exigences relatives à l'engagement des dépenses et aux articles 32 et 34 pour tous les types

en matière de formation et de cartes d'achat, notamment l'utilisation d'engagement des fonds et d'engagements préalables pour les cartes d'achat.	d'opérations sera envoyé d'ici le 31 octobre 2014.
Bureau de première responsabilité :	Direction générale des finances et de la planification
Date d'échéance :	Le 31 octobre 2014

6.3 Contrôle financier

Le contrôle financier contribue à renforcer la gestion financière du secteur public et son leadership, participant ainsi à la saine gestion des ressources publiques, à une prise de décisions éclairée et à la prestation efficace des politiques et des programmes. La *Directive sur la vérification des comptes* (2009) du SCT prescrit l'examen d'un échantillon des opérations à risque faible et à risque modéré et l'examen de toutes les opérations à risque élevé.

La rubrique 6.3.1.3 de la *Directive sur la vérification des comptes* (2014) révisée du SCT prescrit un contrôle axé sur les risques et un échantillonnage statistique des règlements interministériels servant au Ministère à rembourser ou à payer les ministères clients.

Constatation 4 : Contrôle financier (conformité à l'article 33 de la LGFP)

Lien à : Gouvernance Gestion du risque Contrôle

Risque modéré

La surveillance exercée par la DGFP sur les dépenses des SJM est insuffisante en ce qui a trait aux règlements interministériels. En particulier, la vérification de la conformité à l'article 33 de la LGFP des RI n'est pas effectuée pour s'assurer que les paiements se font conformément à la législation et aux politiques pertinentes.

On s'attend à ce que la DGFP instaure des contrôles pour s'assurer que les dépenses des SJM se font conformément à l'article 33 de la LGFP et à la *Directive sur la vérification des comptes* du SCT. La version antérieure de la *Directive* (2009) n'établissait pas clairement les exigences concernant la vérification des comptes relatives aux RI, et ils étaient spécifiquement exclus du Plan annuel de vérification des comptes du Ministère. La version révisée de la *Directive sur la vérification des comptes* (2014) contient des exigences précises relatives à l'application aux RI l'article 33 de la LGFP.

En excluant les opérations liées aux règlements interministériels du Plan annuel de vérification des comptes, le Ministère se prive des contrôles opérationnels et de la surveillance nécessaires pour s'assurer que les RI sont dûment vérifiés selon les articles 32 et 34 de la *LGFP*. Ce manque de surveillance a donné lieu à des incohérences sans importance entre les ministères clients en ce qui a trait au recouvrement des dépenses du Ministère, comme les livres, la location de bureaux, les fournitures et l'équipement de bureau. De plus, la DGFP pourrait être incapable de déceler et de corriger les erreurs commises dans les opérations liées aux RI, tel que les erreurs de codage, ou l'exercice de pouvoirs financiers par des personnes non déléguées. L'omission de scruter et de déceler les erreurs possibles fait courir au Ministère un risque de non-conformité à la *Directive sur la vérification des comptes* du SCT et à la *LGFP*.

Recommandation 3	Plan d'action de la direction
<p>Le sous-dirigeant principal des finances doit veiller à la présence de contrôles efficaces en révisant le Plan annuel de vérification des comptes pour y inclure, dans la catégorie de risques appropriée, les opérations liées aux règlements interministériels.</p>	<p>Le Plan annuel de vérification des comptes a été révisé pour inclure les opérations liées aux règlements interministériels à titre d'opérations présentant un risque faible. La mise en œuvre du Plan annuel de vérification des comptes pour l'audit axé sur le risque et une assurance de la qualité après paiement des opérations est prévue en décembre 2014.</p>
<p>Bureau de première responsabilité :</p>	<p>Direction générale des finances et de la planification</p>
<p>Date d'échéance :</p>	<p>s. o. (completé)</p>

6.4 Gestion budgétaire

Le contrôle des dépenses par rapport aux budgets établis et aux projections financières est un processus de première importance appuyant la saine gestion des fonds publics dans l'atteinte du mandat de l'organisation. La rubrique 6.2.4 de la *Directive sur les prévisions et l'analyse des écarts* du Ministère exige que les gestionnaires relevant directement du sous-ministre (GRDSM) transmettent au dirigeant principal des finances des projections financières et non financières complètes, exactes et opportunes.

Constatation 5 : Pratiques en matière de gestion budgétaire

Lien à : Gouvernance Gestion du risque Contrôle

Risque faible

Dans l'ensemble, des pratiques en matière de gestion budgétaire sont en place pour fournir de l'information opportune et exacte en vue de la prise de décisions.

Le Rapport sur la situation financière (RSF) présente l'information sur les projections et l'analyse de l'écart des dépenses afin de s'assurer que le Ministère fonctionne à l'intérieur des limites de ses pouvoirs financiers. Le processus du RSF se répète neuf fois par exercice financier : en juin, en août et à chaque mois par après.

L'examen des RSF de la période 6 (septembre 2013), de la période 9 (décembre 2013) et de la période 12 (mars 2014) RSF, pour les portefeuilles mentionnés à l'annexe B, a permis d'établir que tous les RSF étaient approuvés par le GRDSM approprié. Tous les portefeuilles ont produit les RSF prescrits dans les délais, sauf deux portefeuilles qui ont fourni leur information avec du retard au cours d'une seule période.

En 2013-2014, les cibles relatives à l'écart du Ministère étaient établies à 4 % pour la période 6, en septembre (période 6 à période 12) et à 2 % pour la période 9, en décembre (période 9 à période 12). Tous les portefeuilles, sauf un, ont atteint la cible de 2 % à la période 9 pour l'ensemble des salaires et des dépenses de F et E.

7. Opinion d'audit

À partir des résultats de l'audit, notre opinion est que les SJM et les SRM se conforment dans l'ensemble aux politiques de gestion financière du gouvernement du Canada et du Ministère. Il faut cependant apporter certaines améliorations relativement au traitement des opérations liées aux RI afin d'assurer la conformité aux instruments pertinents des politiques de gestion financière. Les améliorations à apporter sont les suivantes :

- Élaborer et communiquer un instrument de politique normalisant le traitement des opérations liées aux RI;

- Inclure les opérations liées aux RI dans le Plan annuel de vérification des comptes.

8. Énoncé de conformité

À titre de dirigeante principale de la vérification, je suis d'avis que les procédés d'audit appliqués et les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour étayer l'opinion formulée dans le présent rapport. L'étendue de l'examen a été planifiée de manière à fournir un niveau d'assurance raisonnable à l'égard des critères d'audit. L'opinion présentée est fondée sur une comparaison des conditions qui existaient et des critères d'audit établis au préalable et acceptés par la direction. L'opinion s'applique uniquement à l'entité examinée, compte tenu de la portée de l'audit, telle qu'elle est indiquée dans le présent document. Les éléments probants ont été recueillis conformément à la *Politique* et à la *Directive* du Conseil du Trésor en matière de vérification interne. L'audit est conforme aux *Normes de vérification interne du Gouvernement du Canada*, comme en témoignent les résultats du programme d'assurance et d'amélioration de la qualité. Les procédures utilisées respectent les normes professionnelles de l'Institut des auditeurs internes. Les éléments probants recueillis sont suffisants pour convaincre la haute direction du bien-fondé de l'opinion découlant de l'audit interne.

Annexe A – Critères d’audit

Compte tenu des données recueillies lors de l’examen et de l’analyse de la documentation, de l’évaluation des opérations et des entrevues, chacun des critères d’audit définis ci-dessous a été évalué et une conclusion a été déterminée selon les définitions suivantes :

Conclusion relative aux critères d’audit		Définition de l’opinion
1	Critère rempli – Bien contrôlé	Mécanismes de contrôle bien gérés et efficaces, sans faiblesses importantes.
2	Critère rempli à quelques exceptions près – Contrôlé	Améliorations mineures à apporter.
3	Critère rempli à quelques exceptions près – Problèmes d’importance modérée	Améliorations à apporter à l’égard de certains rajustements financiers importants. Existence d’un certain degré de risque.
4	Critère non rempli – Répercussions importantes – Nécessité d’apporter d’importantes améliorations	Améliorations à apporter à l’égard de certains rajustements financiers importants. Existence d’un degré de risque important.

Voici les critères d’audit employés et un résumé des preuves/observations clés en fonction desquelles l’équipe d’audit a fait son analyse et tiré ses conclusions. Dans les cas où des améliorations importantes ou des problèmes modérés ont été observés, ces améliorations ou problèmes sont consignés dans le rapport d’audit.

Critères d’audit	Conclusion relative aux critères d’audit	Exemples de preuves/observations clés
Élément d’enquête 1 – GOUVERNANCE DE LA GESTION FINANCIÈRE		
Critère 1.1 : Des mécanismes efficaces de contrôle sont en place et favorisent une saine gestion des ressources publiques dans la prestation du mandat de l’organisation.	2	Observations 1, 4
Élément d’enquête 2 – CONFORMITÉ AUX INSTRUMENTS DES POLITIQUES DE GESTION FINANCIÈRE DU GOUVERNEMENT DU CANADA ET DU MINISTÈRE		
Critère 2.1 : La gestion des opérations financières est conforme à la législation et aux instruments des politiques en vigueur.	3	Observations 2, 3
Critère 2.2 : Les pratiques en matière de gestion budgétaire fournissent une information financière opportune et exacte.	1	Observation 5

Annexe B – Échantillons des SJM par secteur financier

Portefeuille	SJM	(RI)	Cartes d'achat (non RI)	Voyages, conférences et événements (non RI)	Formation (non RI)
PAA	Affaires autochtones – AC		√	√	√
PAA	Affaires autochtones – C.-B.		√	√	√
PDADR	Industrie Canada	√			
PDADR	Affaires étrangères	√		√	
PDADR	Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	√			
PDADR	Transports Canada	√			
PDADR	Pêches et Océans	√			
PDADR	Santé Canada	√			√
PDADR	Emploi et Développement social Canada	√			
POC	Secrétariat du Conseil du Trésor	√	√	√	√
POC	Finances	√	√	√	√
PSPDI	Agence des services frontaliers du Canada	√		√	
PSPDI	Service canadien du renseignement de sécurité	√		√	
PSPDI	Gendarmerie royale du Canada	√			
PSPDI	Ministère de la Défense du Canada	√			
PSDF	Agence du revenu du Canada	√		√	
DSL	Transports Canada (Section de réglementation ministérielle)			√	√
DSL	Santé Canada (Section de réglementation ministérielle)		√	√	√